

Le Conseil communal, en séance publique du 21/09/2009, a approuvé le règlement ci-dessous fixant la participation de la commune dans le cadre de la solidarité internationale ayant pour objectif tant l'octroi de secours d'urgence en cas de catastrophe naturelle que la coopération au développement proprement dite;

LE CONSEIL,

Considérant que, dans le cadre de la mondialisation et du rapprochement des peuples, la commune doit participer à la solidarité internationale ayant pour objectif tant l'octroi de secours d'urgence en cas de catastrophe naturelle que la coopération au développement proprement dite;

Considérant qu'il échet de fixer les modalités d'octroi des aides financières communales;

Vu l'article 15.001/332-02 du budget ordinaire;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

DECIDE :

d'arrêter le règlement relatif à l'octroi d'aides financières dans le cadre de la solidarité internationale;

Article 1.-

Le collège des Bourgmestre et Echevins inscrit dans sa proposition de budget annuel un crédit consacré à la solidarité internationale.

Article 2.-

Les aides octroyées dans le cadre de la solidarité internationale peuvent porter tant sur les secours d'urgence, en cas de catastrophe naturelle, que sur la coopération au développement proprement dite.

Les secours d'urgence sont destinés aux habitants de tous les continents.

La coopération au développement est destinée par priorité aux populations des pays les plus pauvres d'Afrique, d'Amérique latine, d'Asie ou d'Océanie.

Article 3.-

Dans le cadre de l'aide d'urgence, les subsides sont de préférence octroyés aux organisations non gouvernementales qui disposent des équipements et de l'infrastructure nécessaires pour aider les populations concernées dans les meilleurs délais.

Article 4.-

Dans le cadre de la coopération, les aides communales privilégient les projets de proximité ou micro-projets ayant pour objet l'éducation et la formation, la santé, le développement des économies locales et, de manière plus générale, la solidarité avec les personnes les plus fragilisées et les plus démunies. Elles peuvent aussi porter sur des campagnes de sensibilisation à la solidarité internationale, notamment au sein des écoles présentes sur le territoire communal, ou encore être consenties à des personnes qui souhaitent réaliser ou participer à la réalisation d'un projet de développement sur place dans un des pays concernés.

Article 5.-

§1. Des propositions d'aides communales peuvent être formulées soit à l'initiative du Collège des Bourgmestre et Echevins, soit par un ou plusieurs membres du Conseil communal. Dans ce dernier cas, elles doivent faire l'objet d'un courrier adressé au Secrétaire communal.

§2. Toute proposition d'aide communale fait l'objet d'un rapport écrit, contenant les éléments d'information utiles. Ce rapport est soumis à l'avis de la Commission des Finances et de la Solidarité internationale à l'initiative du Collège des Bourgmestre et Echevins. Les propositions sont discutées au sein de la Commission, le cas échéant après audition de représentants des associations qui sont candidates aux subsides.

§3. L'avis de la Commission est transmis au Collège des Bourgmestre et Echevins, lequel établit sur ces bases un projet de décision qu'il soumet ensuite à l'approbation du Conseil communal en vue de l'octroi des subsides.

Article 6.-

Les personnes ou associations aidées doivent s'engager à remettre à la commune au plus tard dans l'année de la notification de la décision d'octroi du subside, un rapport écrit relatif à l'affectation concrète du subside reçu.